

**Avis n° 03-660 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 juin 2003 sur la décision tarifaire de France Télécom n° 2003043 relative à une promotion tarifaire sur les frais d'accès au réseau des offres « La ligne ADSL » et « accès IP/ADSL »**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article L. 36-7 ;

Vu l'article 17 du cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 ;

Vu la demande d'avis de France Télécom reçue le 16 avril 2003 ;

Vu les éléments d'information complémentaires fournis par France Télécom dans son courrier reçu le 19 mai 2003 ;

Après en avoir délibéré le 3 juin 2003,

**I. La décision tarifaire**

Le présent avis porte sur des promotions sur les frais d'accès au service des offres suivantes de France Télécom :

- l'offre dite « Ligne ADSL », qui consiste en la fourniture d'un accès ADSL sur la ligne téléphonique du client ; la fourniture du service ADSL suppose de la part du client la souscription d'un abonnement complémentaire auprès d'un fournisseur d'accès à Internet (FAI) ; cette offre est destinée aux utilisateurs finals ;
- l'offre dite « Accès IP/ADSL », qui consiste en la revente des accès ADSL fournis par France Télécom et qui permet aux FAI de commercialiser sous leur propre marque des offres comprenant l'accès ADSL et la fourniture du service Internet ; cette offre est destinée aux FAI.

La première offre se décline en trois versions :

- une offre destinée au marché résidentiel comprenant un accès à des débits crête de 512 kbit/s en voie descendante (du réseau IP vers l'abonné) et 128 kbit/s en voie remontante (de l'abonné vers le réseau IP) ;
- une offre destinée au marché résidentiel comprenant un accès à des débits crête de 1024 kbit/s en voie descendante et 128 kbit/s en voie remontante ;
- une offre destinée au marché professionnel comprenant un accès à des débits crête de 1024 kbit/s en voie descendante et 256 kbit/s en voie remontante.

La seconde offre comprend ces trois versions ainsi qu'une version supplémentaire :

- une offre destinée au marché résidentiel comprenant un accès à des débits crête de 128 kbit/s en voie descendante et 64 kbit/s en voie remontante.

Un FAI désirant offrir à ses abonnés un accès complet à Internet devra acheter à France Télécom un ensemble « accès IP/ADSL » et « collecte IP/ADSL », correspondant à l'offre dite « option 5 » de France Télécom. La « collecte IP/ADSL » n'est pas concernée par la décision tarifaire déposée par France Télécom.

France Télécom propose :

1. pour tout client final souscrivant à l'une des offres « La ligne ADSL » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 31 décembre 2003 (six mois) la gratuité du prix d'accès au service sans installation chez l'abonné, soit une économie de 53 € HT ;
2. pour tout FAI souscrivant à l'offre « Accès IP/ADSL » entre le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et le 31 décembre 2003 (six mois) la gratuité du prix d'accès au service ; cependant, si celui-ci résilie son accès dans les deux ans, il se verra facturer l'intégralité du prix d'accès.

## **II. L'analyse de l'Autorité**

L'Autorité précise tout d'abord que la promotion proposée par France Télécom touche un marché en fort développement, sur lequel il est crucial de permettre une concurrence effective aux différents stades de la chaîne de valeur, dans l'esprit des décisions prises par l'Autorité et des avis qu'elle a rendus dans le courant de l'année 2002.

A cet égard, les conditions techniques et tarifaires de l'offre ADSL Connect ATM (option 3) ont évolué très récemment, en application de la décision de règlement de différend entre LDCOM et France Télécom, en date du 9 janvier 2003. Ce n'est donc qu'à partir des semaines à venir que l'offre est susceptible d'avoir des prolongements opérationnels.

Dans ce contexte, les caractéristiques de l'offre d'accès IP/ADSL demeurent déterminantes sur le marché, et toute évolution tarifaire ou fonctionnelle est de nature à avoir des conséquences notables sur la dynamique concurrentielle, encore naissante et fragile.

En particulier, une promotion de 53€ HT sur les frais d'accès au service de l'offre « Accès IP/ADSL » de France Télécom qui ne serait pas accompagnée d'une promotion identique sur l'offre « ADSL Connect ATM » serait de nature à fragiliser gravement la chaîne de valeur de l'ADSL. A ce sujet, l'Autorité prend note de « l'engagement d'étendre les conditions de promotion prévues dans cette décision tarifaire pour l'offre accès IP/ADSL aux contrats ADSL Connect ATM » pris par France Télécom dans son courrier à Madame la Directrice Générale de l'Industrie, des Technologies de l'Information et des Postes en date du 15 mai 2003.

En outre, un fournisseur d'accès à Internet qui aurait souscrit à l'offre « Accès IP/ADSL » de France Télécom devra payer l'intégralité des frais d'accès, soit 53€ HT s'il souhaite utiliser l'offre d'un opérateur concurrent de France Télécom dans les deux ans qui suivent la souscription. Ces frais facturés par France Télécom sont un obstacle à une éventuelle migration des fournisseurs d'accès à Internet vers les offres similaires à « Accès IP/ADSL »

proposées par les opérateurs alternatifs sur la base du dégroupage ou d'« ADSL Connect ATM », alors qu'il existe déjà des frais de migration dans les tarifs d'« ADSL Connect ATM ».

Par ailleurs, si l'on peut noter le début d'un processus d'entrée de quelques opérateurs alternatifs sur le marché à travers le dégroupage, sur la base des nouvelles conditions techniques et tarifaires arrêtées par l'Autorité en avril 2002, les perspectives de développement restent encore modestes au regard du marché total de l'ADSL : au 1<sup>er</sup> avril 2003, le parc total des lignes ADSL est de 1,8 million (source : France Télécom), alors que les lignes dégroupées sont au nombre de 18 000 (source : ART). Cependant, ces écarts ne sont pas imputables à des obstacles tarifaires, mais s'expliquent principalement par des difficultés opérationnelles. De plus, les offres de dégroupage ne font appel qu'à un sous-ensemble des éléments de réseau mis en oeuvre dans l'offre « accès IP/ADSL ». En conséquence, il ne semble pas nécessaire à ce stade, d'exiger de France Télécom une promotion identique sur les tarifs du dégroupage.

Dans ces conditions, l'Autorité émet un avis défavorable sur la décision tarifaire n° 2003043 de France Télécom, qui pourrait devenir favorable si la clause, faisant obligation de payer l'intégralité des frais d'accès en cas de résiliation dans les deux ans, était supprimée et lorsqu'une promotion, dans des conditions identiques à celle en objet, deviendra effective pour l'offre « ADSL Connect ATM ».

Le présent avis sera transmis d'une part au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et à la ministre déléguée à l'industrie, et d'autre part transmis pour information à France Télécom. Il sera mentionné au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 juin 2003

Le Président

Paul Champsaur